



CCATM

Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Principe :

La Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité permet à la population d'être représentée pour participer à la gestion du cadre de vie de leur commune.

Composition :

La CCATM est composée de 16 membres choisis par le Conseil communal sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru dans la presse et par voie d'affiches. Dans ses choix, le Conseil communal respectera la pyramide des âges spécifique à la commune, une bonne répartition géographique des membres et la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la commune. Au nombre fixe d'effectifs, le Conseil peut choisir adjoindre un (ou plusieurs) suppléant(s) qui représente(nt) le même centre d'intérêt que l'effectif.

La commission communale comprend un quart des membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers de l'une et de l'autre.

Compétences :

Les communes qui disposent d'une CCATM sont tenues de lui soumettre certaines matières. Les autorités communales disposent aussi de la liberté de consulter leur CCATM sur tout sujet relatif à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Les commissions peuvent aussi, d'initiative, donner des avis sur tout sujet qu'elles estiment pertinents.

Soulignons que les avis rendus par la CCATM ne doivent pas obligatoirement être suivis par le pouvoir communal qui motive, le cas échéant, sa divergence d'avis avec la commission.

A noter que le président et les membres sont tenus à la confidentialité des débats et des votes de la commission ainsi qu'à la confidentialité des données personnelles des dossiers.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou tout membre quitte la séance pour le point le concernant.